

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU STOCK
DE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC
LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Document présenté par le Président de la Sous-commission 4)

CONSIDÉRANT que le requin-taupe bleu est capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT ;

PRÉOCCUPÉE PAR l'état de surexploitation et de surpêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ;

RECONNAISSANT que le SCRS recommande que les CPC devront renforcer leurs efforts en matière de suivi et de collecte des données pour procéder au suivi du futur état de ce stock, y compris les estimations totales de rejets morts et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs ;

SACHANT que le résultat du SCRS indique que les prises du requin-taupe bleu de 700 tonnes devraient mettre immédiatement fin à la surpêche et que des prises de 500 t ou moins devraient rétablir le stock d'ici 2070 ;

S'ENGAGEANT À prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme à la surpêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord avec une forte probabilité, en tant que première mesure du développement du plan de rétablissement ;

COMPTE TENU DU FAIT que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) demande à la Commission d'adopter immédiatement des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, visant à donner lieu à une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche dans une période aussi courte que possible ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que la Rec. 11-13 demande à la Commission d'adopter un programme de rétablissement des stocks qui se situent dans la zone rouge du diagramme de Kobe, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS ;

RECONNAISSANT que d'après les études du SCRS, le taux de survie après remise à l'eau du requin-taupe bleu pourrait se situer à hauteur de 77% ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :
 - (1) Pour les navires de plus de 12 m,
 - a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;
 - b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;
 - c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et
 - d) Si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.

- (2) Pour les navires de 12 m ou moins,
- a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord si :
- a) le requin-taupe bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et
- b) la rétention de requin-taupe bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taupe bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
6. L'observateur est également encouragé à prélever des échantillons biologiques tels que des tissus musculaires (à des fins d'identification des stocks), des organes reproducteurs avec embryons (à des fins d'identification du cycle de grossesse et des résultats de la reproduction) et des vertèbres (à des fins d'estimation de la courbe de croissance). Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.
7. Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la présente recommandation dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock.
- 7bis. Une réunion intersessions de la Sous-commission 4 devra être convoquée en 2020 pour élaborer et proposer des mesures supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs de conservation et de gestion pour ce stock. La Sous-commission 4 devra également élaborer des demandes appropriées pour les travaux futurs du SCRS à cet égard, ainsi que des mécanismes pour assurer la collecte et la fourniture des données que doivent fournir les CPC.
8. Les CPC qui autorisent leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus devront communiquer au Secrétariat, un mois avant la réunion annuelle de la Commission de 2018, le volume de requin-taupe bleu de l'Atlantique nord capturé et retenu à bord ainsi que les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants en 2019, un mois avant la réunion intersessions de la Sous-commission 4 en 2020.
9. Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins taupe bleu de l'Atlantique nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents. Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.

[...]
[...]
[...]

10. La Commission, à sa réunion annuelle de 2020, devra adopter une nouvelle recommandation de gestion pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, en tenant compte de l'avis scientifique du SCRS et des résultats de la réunion intersessions de 2020 de la Sous-commission 4, afin de mettre en place un programme de rétablissement ayant une forte probabilité d'éviter la surpêche et de rétablir le stock à B_{PME} dans un délai qui tient compte de la biologie de ce stock.
11. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention, les CPC devront mettre en œuvre la présente Recommandation dès que possible conformément à leurs procédures réglementaires.